

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 145**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
D'ANJOU**

Considérant les articles 318 à 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Considérant l'article 17 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

Attendu que l'avis de motion numéro CA19 12065 du présent règlement a été donné par la conseillère Lynne Shand à la séance du 13 mars 2019, et ce, conformément à la loi;

À sa séance du 2 avril 2019, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :

« Ajourner » : report à une autre journée d'une séance qui n'est pas terminée;

« Maire » : maire de l'arrondissement;

« Président » : tout membre du conseil qui préside une séance du conseil d'arrondissement;

« Secrétaire » : secrétaire de l'arrondissement.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 2. Le conseil s'assemble au moins dix fois par année en séance ordinaire, selon un calendrier adopté par résolution du conseil d'arrondissement lors de la séance du mois de décembre de l'année précédente. Il s'assemble à l'endroit fixé par résolution du conseil.

Le calendrier des séances est communiqué par avis public du secrétaire.

ARTICLE 3. Toute séance ordinaire du conseil débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis public. Elle doit être terminée ou ajournée au plus tard à 23 h et ne peut être continuée après cette heure sans le consentement unanime des membres du conseil présents. Cependant, aucune séance ne peut être prolongée après 23 h 30.

Toute assemblée publique de consultation débute à l'heure précise mentionnée dans l'avis public. Tout membre du conseil peut proposer la levée de l'assemblée 10 minutes après son début, lorsqu'il est constaté l'absence de public. Elle peut être levée en tout temps après ces 10 minutes et sa durée maximale est de 30 minutes, mais elle peut être prolongée si nécessaire avec le consentement unanime des membres du conseil présents.

ARTICLE 4. L'ordre du jour et les documents pertinents de toute séance ordinaire sont déposés, à l'intention de chacun des membres du conseil, à l'endroit désigné, au plus tard 72 heures avant son début.

ARTICLE 5. Sous réserve de l'article 324 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), les séances extraordinaires sont convoquées à la demande du maire.

L'avis de convocation, qui tient lieu d'ordre du jour, doit être transmis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

ARTICLE 6. Le secrétaire prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil. L'ordre du jour doit prévoir une période de questions orales du public et une période de questions orales des membres du conseil.

ARTICLE 7. Tout membre du conseil peut faire insérer à l'ordre du jour d'une séance ordinaire toute question, affaire ou autre matière relevant de la juridiction du conseil, pour information, étude ou décision par le conseil, pourvu que sa demande à cet effet ait été faite au secrétaire huit jours avant la séance. Cette demande sera ensuite soumise à la séance du conseil. La demande doit être faite par écrit, en indiquant sommairement la question, l'affaire ou autre matière dont on désire l'insertion.

CHAPITRE III : DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 8. Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 9. Lors de la séance, le conseil étudie les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour.

- ARTICLE 10.** Avec le consentement de la majorité des membres présents, le conseil peut toutefois modifier l'ordre du jour.
- ARTICLE 11.** Lors de la séance, aucune affaire nouvelle ne peut être ajoutée à l'ordre du jour, à moins du consentement de la majorité des membres du conseil présents à la séance.
- ARTICLE 12.** Sauf dans les cas où il en est autrement prévu par le présent règlement, le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à un point à l'ordre du jour est de 10 minutes.
- ARTICLE 13.** Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à l'étude respective du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations est de 15 minutes.
- ARTICLE 14.** Toute personne admise dans la salle du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum.
- Il est interdit à quiconque d'utiliser une pancarte ou un autre objet de même nature pour véhiculer un message à l'intérieur de la salle du conseil.
- Nul ne peut faire usage d'un appareil photographique ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil, sans l'autorisation préalable du président.
- ARTICLE 15.** Le président, peut, sur résolution dûment adoptée par le conseil, ou de lui-même pour des questions d'ordre, suspendre temporairement la séance ou l'ajourner au prochain jour juridique, excluant le samedi, ou à celui qui le suit.
- ARTICLE 16.** Le président doit maintenir l'ordre et le décorum durant la tenue des séances. Commet une infraction, quiconque qui trouble, de quelque manière que ce soit, le bon ordre d'icelles et, après l'avoir rappelé à l'ordre, le président peut le faire expulser.
- ARTICLE 17.** Le président décide de toute question d'ordre, de procédure et de règlement soulevée par un membre du conseil, ou soulevée par lui-même, sauf appel aux membres du conseil, ce dernier étant décidé sans débat.
- ARTICLE 18.** Si le président néglige de rappeler à l'ordre un membre du conseil qui transgresse l'une quelconque des dispositions du présent règlement, tout autre membre peut soulever le point d'ordre et le président doit en décider sur-le-champ.

ARTICLE 19. Le président peut ordonner à un membre du conseil, qui transgresse l'une des dispositions du présent règlement ou qui désobéit à une ordonnance du président, de quitter son siège. Cependant, si ce membre fait des excuses jugées suffisantes par la majorité des autres membres, il peut reprendre son siège.

ARTICLE 20. Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats et celui qui désire obtenir la parole, en fait la demande au président. Ce dernier la lui donne en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 21. Les membres du conseil parlent à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, insinuations, paroles blessantes et expressions non parlementaires.

ARTICLE 22. Il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

ARTICLE 23. Un membre du conseil doit faire constater son départ par le secrétaire. S'il arrive en retard ou s'il revient, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire.

CHAPITRE IV : QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 24. Un membre du conseil peut poser des questions au président, qui les dirige à qui de droit, s'il le juge à propos. La question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public municipal, de nature réglementaire ou administrative, dont le conseil est responsable.

ARTICLE 25. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés. Elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question doit se rapporter qu'à un seul sujet.

ARTICLE 26. La réponse à une question doit se limiter à l'objet qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion. Dans le cas où les informations nécessaires à la réponse ne seraient pas disponibles, la réponse pourra être donnée lors d'une séance subséquente.

ARTICLE 27. Un membre du conseil auquel une question est posée ou le membre du conseil désigné pour y répondre peut refuser d'y répondre :

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;

3° si la question porte sur les renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;

4° si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un point à l'ordre du jour de la séance en cours;

5° si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête;

6° sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté.

CHAPITRE V : QUESTIONS DU PUBLIC

ARTICLE 28. Une période de questions orales du public a lieu au début de chaque séance.

ARTICLE 29. La personne qui désire poser une question doit s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin avant le début de la séance. Elle doit indiquer son nom, son adresse et le sujet précis sur lequel porte sa question. Elle a le droit de parole lorsque le président l'autorise.

Une personne ne peut poser que deux questions, tant que toutes les personnes présentes et désireuses de poser des questions n'ont pas eu l'occasion de poser leurs questions.

Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur le même sujet. Si d'autres personnes désirent intervenir sur ce même sujet, elles peuvent le faire à la fin de la période de questions, si le temps le permet.

Il se peut que la période de questions soit épuisée avant que toutes les questions soient adressées.

ARTICLE 30. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement, de son conseil ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de l'arrondissement.

ARTICLE 31. Il est interdit à quiconque :

- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard du conseil ou l'un de ses membres;
- b) d'utiliser des expressions ou des tournures non parlementaires;
- c) de désigner le président autrement que par son titre.

Un citoyen récalcitrant peut encourir l'expulsion.

ARTICLE 32. La question doit toujours être adressée au président qui la dirige à qui de droit, s'il le juge à propos.

ARTICLE 33. Une question doit être énoncée clairement, sans partisanerie et contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

1° qui est précédée d'un préambule inutile;

2° qui est fondée sur une hypothèse;

3° qui comporte une argumentation, une déduction ou une imputation de motifs;

4° qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;

5° dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;

6° qui contient des allusions personnelles, des insinuations ou des propos injurieux;

7° qui, par sa formulation, peut susciter un débat.

ARTICLE 34. Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement.

ARTICLE 35. Le membre du conseil ou un officier à qui une question a été dirigée peuvent y répondre verbalement ou par écrit, à la même séance ou en tout temps après la séance.

ARTICLE 36. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d’y répondre pour les motifs énoncés à l’article 27 du présent règlement.

ARTICLE 37. La durée totale de la période ne doit pas excéder 30 minutes. Elle peut cependant être prolongée par tranches de 15 minutes avec l’assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 38. Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.

CHAPITRE VI : PROPOSITION D’UN MEMBRE DU CONSEIL

ARTICLE 39. Un membre du conseil peut soumettre au conseil une proposition relative à tout sujet relevant de la compétence du conseil.

ARTICLE 40. Une proposition doit être appuyée par un autre membre du conseil. L’auteur de la proposition ou le membre du conseil qui appuie cette proposition doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.

ARTICLE 41. Si le membre du conseil qui a soumis une proposition désire toujours la présenter, et si celui-là reçoit l’appui d’un autre membre, il en remet le texte au secrétaire qui en fait la lecture et le débat s’engage.

ARTICLE 42. Le président donne d’abord la parole à celui qui a soumis la proposition. Tous les membres du conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition.

ARTICLE 43. Tout membre du conseil peut de droit requérir, en tout temps, durant le cours du débat, que la proposition discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.

ARTICLE 44. Aucun membre ne parle plus d’une fois sur une même proposition à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée. Le proposeur a cependant le droit de parler une deuxième fois après que les autres membres qui le désirent se soient tous exprimés. Le présent article ne s’applique pas au président.

ARTICLE 45. Le président doit s’assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-là met fin au débat.

ARTICLE 46. Dès que la réplique est terminée, le conseil dispose de la proposition sans autre discussion.

- ARTICLE 47.** Si la majorité des membres du conseil y consent, une proposition qui a été dûment soumise peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix, et ce, à la demande de celui qui a présenté ladite proposition et avec le consentement de celui qui l'a appuyée.
- ARTICLE 48.** Lorsque le président déclare le débat clos sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole ou faire une autre proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le secrétaire, si celui-là a été demandé.
- ARTICLE 49.** Le vote est appelé par le président et le secrétaire procède à son enregistrement. Les votes sont donnés à main levée et sont consignés au procès-verbal.
- ARTICLE 50.** Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- ARTICLE 51.** Un membre du conseil absent lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le secrétaire a commencé à enregistrer les votes, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le secrétaire. Il ne peut pas voter sur cette proposition.
- ARTICLE 52.** Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe à l'article suivant de l'ordre du jour.
- ARTICLE 53.** Nul ne peut exiger que le procès-verbal d'une séance fasse état des motifs au soutien de son vote ou de commentaires quelconques.
- ARTICLE 54.** Une proposition adoptée par le conseil devient une résolution.

CHAPITRE VII : DÉCISIONS DU CONSEIL

- ARTICLE 55.** Sous réserve d'une disposition de la loi ou d'un règlement à l'effet contraire, la majorité des membres présents aux séances du conseil décide des points à l'ordre du jour.
- La majorité, aux fins du présent article, signifie le plus grand nombre de voix concordantes.
- ARTICLE 56.** Lors de la tenue du vote, tout membre du conseil présent est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans le point concerné, conformément à la loi.

ARTICLE 57. Un membre du conseil peut changer son vote pourvu qu'il en fasse la demande immédiatement après le vote.

ARTICLE 58. Un membre du conseil peut présenter une proposition pour demander au conseil de reconsidérer sa décision au sujet d'un point en particulier pourvu que cette demande soit faite durant la séance où cette décision a été prise. Cette motion ne peut être débattue.

ARTICLE 59. S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, le maire le déclare adopté. Un membre du conseil peut demander au secrétaire de noter sa dissidence au procès-verbal.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60. Tout point d'ordre ou de procédure non prévu au présent règlement est décidé conformément à l'édition la plus récente du Traité de Victor Morin intitulé « Procédures des assemblées délibérantes ».

ARTICLE 61. Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du conseil et à ses officiers.

ARTICLE 62. Le présent règlement remplace le Règlement fixant la tenue des séances du conseil d'arrondissement d'Anjou et prescrivant les règles de sa régie interne et remplaçant le règlement CA-1 (RCA 8) et ses amendements.

Adoption du règlement

Ce règlement a été adopté à la séance du 2 avril 2019.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Jennifer Poirier
Secrétaire d'arrondissement

Certificat du maire d'arrondissement et de la secrétaire d'arrondissement

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le règlement numéro RCA 145 est entré en vigueur le 3 avril 2019.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Jennifer Poirier
Secrétaire d'arrondissement

Entrée en vigueur

Ce règlement a été promulgué par l'avis public publié sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou le 3 avril 2019.